



**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION  
DE DRUMMONDVILLE (CSQ)**

2455, boulevard Lemire, Drummondville (Québec) J2B 7X9  
Tél.: (819) 477-3744 Téléc.: (819) 477-3688 [www.serd.qc.ca](http://www.serd.qc.ca)



**11-2.00 Enseignantes et enseignants à  
taux horaire et dispositions  
relatives à l'engagement  
d'enseignantes ou d'ensei-  
gnants à taux horaire et à  
temps partiel**

Dispositions relatives à l'engagement  
d'enseignantes et d'enseignants à taux  
horaire et à temps partiel.

et

**11-10.11 Suppléance**

## 11-2.09 (A.L.)

Arrangement local visant à remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.

A) Pour l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel, la commission établit la liste de rappel selon les modalités suivantes:

- 1) la liste de rappel en vigueur en vertu de l'entente locale précédente et existante au 1<sup>er</sup> juillet 2007 continue d'exister en vertu du présent article;
- 2) au 1<sup>er</sup> juillet 2008, la liste de rappel est mise à jour en fonction des spécialités convenues et apparaissant à l'annexe 5;
- 3) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et, par la suite, à la 100<sup>e</sup> journée et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la commission ajoute à la liste, par spécialité, le nom des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la spécialité visée, 1200 heures d'enseignement;
- 4) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, elle ajoute les noms des enseignantes ou enseignants qu'elle décide de rappeler et qui ont complété moins de 1200 heures d'enseignement.

La commission avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant qu'elle décide de ne pas inscrire sur la liste;

- 5) les noms sont rajoutés dans l'ordre, selon la date d'entrée en service à l'éducation des adultes;
- 6) la commission ajoute dans sa spécialité, le nom d'une personne non rengagée pour surplus de personnel qui était déjà inscrite avant l'obtention d'un contrat à temps plein. La date d'entrée en service reconnue lors de l'inscription à la liste est reconduite;
- 7) l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas dispensé d'heures d'enseignement pendant une période de 24 mois consécutifs est exclu de la liste;
- 8) l'enseignante ou l'enseignant qui démissionne est retiré de la liste de rappel;
- 9) l'enseignante ou l'enseignant qui refuse plus de 3 fois une tâche de plus de 3 heures est radié de la liste, sans attendre la mise à jour de la liste, sauf si le refus est pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- droits parentaux au sens de la convention;
- invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- accident de travail au sens de la Loi;
- tout autre motif jugé valable par la commission.

La personne radiée de la liste est exclue pour une année civile complète et ne peut être réinscrite avant la première mise à jour suivant cette année civile.

La commission informe le syndicat du nom de la personne qui a été ainsi radiée de la liste;

- 10) une seule liste de rappel est établie pour la commission, et ce, indépendamment des lieux d'enseignement;

- 11) la liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
- B) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre la tâche à la personne dont le nom apparaît à la liste de rappel établie à la clause 11-2.09 A), selon la spécialité visée et dans l'ordre où son nom y est inscrit.
- C) L'enseignante ou l'enseignant engagé en vertu de B) doit pouvoir obtenir une charge d'enseignement de 800 heures / année dans sa spécialité avant que la commission ne puisse engager une autre personne, sauf si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant. Cet objectif n'a pas pour effet de donner droit à la clause 11-10.09.
- D) Lorsqu'il y a diminution de clientèle amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants engagés en vertu de B), la commission diminue d'abord le nombre d'heures de la personne qui a été engagée en dernier lieu dans cette spécialité.

#### 11-10.11 Suppléance

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la suppléance occasionnelle est assurée par :

- a) une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou une enseignante ou un enseignant en surplus d'affectation;
- b) une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel dans la spécialité, qui a été engagé pour moins de 800 heures/année, et pour les heures pour lesquelles elle ou il est disponible, et ce, jusqu'au comblement des 800 heures;
- c) une enseignante ou un enseignant dans la spécialité, qui a été engagé pour moins de 800 heures/année, et pour les heures pour lesquelles elle ou il est disponible, et ce jusqu'au comblement des 800 heures;
- d) une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de suppléance dans la spécialité;
- e) une enseignante ou un enseignant à statut taux horaire ou temps partiel, déjà engagé pour une pleine tâche (800 heures), qui désire faire de la suppléance sur une base volontaire et qui est disponible;
- f) une enseignante ou un enseignant régulier, qui désire faire de la suppléance sur une base volontaire et qui est disponible;
- g) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible et pour parer à de telles situations d'urgence, la direction du centre applique le système de dépannage convenu dans le cadre de la clause 11-6.01.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la 3<sup>e</sup> journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

11-2.02

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,52 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,51 \$

- B) Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.
- C) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.
- D) La clause 6-5.02 s'applique.